

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE PARTIE LEGISLATIVE

Suite au rapport de Messieurs Michel Raymond, inspecteur général des affaires sociales et Jean-Marc Lauret, chargé de mission de l'inspection général des affaires culturelles rendu en juin 2013, le gouvernement s'est engagé à consolider et moderniser le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs. Les différentes mesures envisagées, et plus particulièrement les points litigieux, doivent faire l'objet d'une nouvelle concertation avec les organisations professionnelles des artistes-auteurs courant 2015. Pour autant certaines dispositions visant à améliorer et à consolider le régime des artistes-auteurs dans le régime général sont attendues depuis longtemps par les organisations professionnelles.

Article A

L'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Au quatrième alinéa, les mots « et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

Actuellement les auteurs d'œuvres photographiques ne peuvent bénéficier du régime des artistes-auteurs qu'au bout de trois années d'activité. Cet article vise à supprimer une disposition discriminatoire à l'encontre des auteurs photographes qui ne se justifie pas.

Article B

L'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, les mots : « comprenant des représentants élus des artistes-auteurs affiliés et des représentants élus des diffuseurs » sont remplacés par les mots « comprenant des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations professionnelles élues des artistes-auteurs et des représentants des organisations professionnelles des diffuseurs désignés par arrêté interministériel ;
- Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L231-12 est applicable aux organismes agréés visés à l'article L.382-2 ».
- un dernier alinéa est ainsi rédigé : « Chaque organisation professionnelle élue ayant pu désigner un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes agréés visés à l'article L. 382-2 désigne un nombre égal de membres d'administrateurs suppléants. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires. Lorsque le siège d'un de ses représentants titulaire ou suppléant devient vacant, l'organisation nationale concernée désigne un ou plusieurs nouveaux représentants.»

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article vise à consolider le régime des artistes-auteurs dans le régime général.

Ces mesures concernant la gouvernance sont d'autant plus urgentes que l'administrateur provisoire de l'AGESA et la MDA-sécurité sociale nommé fin 2014 a notamment pour mission d'organiser la tenue de nouvelles élections du ou des conseils d'administration en fin d'année 2015.

Le rapport de 2013 précise à juste titre: « *Les organisations syndicales et professionnelles d'artistes auteurs demandent clairement le maintien du mode électif, qui est un élément constitutif de l'identité de leur régime. Les diffuseurs ne sont pas dans la même attente* ». La recommandation N°25 du rapport préconise une désignation par arrêté interministériel des représentants des diffuseurs. Cette disposition est une mesure d'économie et de bon sens. Le faible nombre de votants aux dernières élections de 2008 (moins

d'une centaine sur des dizaines de milliers de diffuseurs) démontre en effet l'inopportunité budgétaire de telles élections pour les diffuseurs.

Les conseils d'administration des caisses ou organismes de sécurité sociale sont composés des partenaires sociaux : siègent en leur sein les représentants des assurés sociaux désignés par les syndicats ou associations professionnelles nationales. Or, par dérogation, les conseils d'administration des deux organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs sont composés d'individus élus en leur nom propre et non de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations professionnelles des artistes-auteurs telles que définies par les articles L2121-1 et 2131-2 du code du travail. Il convient de remédier à cette anomalie qui ne se justifie pas.

Le régime de droit commun prévoit que les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant puissent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains, fixées par arrêté ministériel. Par mégarde et faute de mention exprès, cette disposition n'a jamais été appliquée aux travailleurs indépendants qui siègent dans les deux organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs. Il en résulte une discrimination et un préjudice qui ne se justifient pas.

Article C

L'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- dans le dernier alinéa, les mots « majorés de 15 % » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

Parmi l'ensemble des déclarants en BNC (notaires, avocats, médecins, etc.), les artistes-auteurs déclarant en BNC sont à la fois les plus précaires et les seuls pénalisés pour le calcul de leurs cotisations sociales en raison d'une majoration artificielle de leur BNC de 15%. Les artistes auteurs paient ainsi systématiquement des cotisations sociales (y compris la CSG et la CRDS) sur un montant supérieur à ce qu'ils ont réellement perçu. Cette disposition discriminatoire au préjudice des artistes-auteurs ne se justifie pas. D'autant que le même article stipule que les cotisations des artistes-auteurs sont calculées selon les taux de droit commun, or une assiette de cotisation majorée entraîne des cotisations à des taux effectifs supérieurs au droit commun.

Article D

L'article L. 382-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- Au premier alinea, après le mot « diffusion » sont insérés les mots « ou à la perception de droits d'accrochage ou de location d'espaces d'expositions facturée aux artistes-auteurs ».

- Au deuxième alinea, les mots « auteurs d'œuvres graphiques et plastiques » sont remplacés par les mots « auteurs d'œuvres graphiques, plastiques et photographiques ».

EXPOSE SOMMAIRE

Ainsi que le préconise le rapport 2013 (préconisation N°15 et N°18), cet article vise à intégrer dans le champ d'application des diffuseurs, des structures qui contre toute attente échappent actuellement au paiement de la contribution diffuseur

Certaines galeries d'art ou autres lieux d'exposition tirent des revenus de leur commerce avec les artistes-auteurs par la perception de droits d'accrochage ou de location d'espaces d'exposition.

Alors que les auteurs photographes y compris pour leurs ventes de tirages, cotisent au régime depuis 1993, les commerces de photographies originales sont actuellement exonérés de la contribution diffuseur.

Ces structures sont actuellement exonérées de la contribution diffuseur.

Le présent article répare ces deux oublis du législateur et permet un meilleur financement du régime des artistes-auteurs.

Article E

L'article L. 382-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Les mots « et des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 382-1. » sont insérés après les mots « visée à l'article L. 382-4 » .

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article vise à consolider et pérenniser le financement de l'action sociale du régime des artistes-auteurs. La fraction de la contribution des diffuseurs affectée à l'action sociale a été initialement fixée sans évaluation des besoins.

Les dispositions pour le financement de l'action sociale ont été élaborées longtemps avant la pleine maturité du régime des artistes-auteurs, ce qui a expliqué les excédents des premières années. Aujourd'hui, les excédents accumulés grâce au report consenti par l'ACOSS ont fini par s'épuiser.

La dotation annuelle est structurellement largement inférieure aux besoins alors qu'aujourd'hui moins de 15% des artistes-auteurs pouvant prétendre à bénéficier de l'aide sociale en font effectivement la demande. Aussi il convient de pérenniser le financement de l'action sociale du régime des artistes-auteurs donc de l'asseoir sur une fraction de la totalité des cotisations et contributions versées au régime.

Article F

L'article L382-8 du CSS est ainsi modifié :

Après les mots « prestations familiales » insérer les mots : « aux conditions d'ouverture de droits de l'ensemble des assurés sociaux du régime général ».

L'article L382-14 du CSS est ainsi modifié :

Le membre de phrase : "notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie" est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les décrets n°2013-1260 du 27 décembre 2013, n° 2014-349 du 19 mars 2014 et n°2015-86 du 30 janvier 2015 ont assoupli les conditions d'ouverture et de maintien des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, ainsi que de validation des trimestres d'assurance vieillesse des assurés du régime général, afin de tenir compte de la précarisation sur le marché du travail.

Les auteurs des arts visuels, rattachés au régime général, sont particulièrement exposés à cette précarité. Il est nécessaire de leur permettre de bénéficier des conditions de droit commun des assurés du régime général.